

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENTS

Trois Mois, 18 Francs.
 Six Mois, 36 Francs.
 L'année, 72 Francs.

Sommaire.

CHAMBRE DES PAIRS. — Projet de loi sur le Conseil d'Etat.
 BULLETIN D'ENREGISTREMENT.
 JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
 Bulletin : Lettre de change; tiers-porteur; action en rapport. — Ordre; collocation; règlement définitif; réformation; fin de non-recevoir. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin : Associations territoriales; dommages aux champs; compétence. — Commissionnaire; intérêt commercial; mandat; prescription quinquennale.
 JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle).
 Bulletin : Garde nationale; refus de service; recours devant le conseil de recensement. — Garde nationale; pourvoi en cassation; amende. — Voirie; autorisation de réparer; permission verbale.
 CHRONIQUE.
 VARIÉTÉS. — Un fou.

CHAMBRE DES PAIRS.

PROJET DE LOI SUR LE CONSEIL D'ETAT.

La Chambre des pairs a adopté aujourd'hui, à la majorité de 96 voix contre 9, le projet de loi relatif à l'organisation du Conseil d'Etat. La discussion qui a précédé ce vote a été courte, et sans importance réelle. Quelques observations ont bien été présentées par M. le marquis de Barthélemy sur les dispositions qui concernent les auditeurs; d'autres par MM. Pelet (de la Lozère) et Portalis sur l'article 24, qui transporte au conseil des ministres entier la responsabilité des ordonnances qui pourraient, exceptionnellement, être rendues contrairement à l'avis du Conseil d'Etat, et qui exige que ces ordonnances soient motivées avec insertion au *Moniteur* et au *Bulletin des Lois*; mais la Chambre était évidemment pressée d'en finir avec ce projet, dont les vicissitudes ont été si grandes, et qui s'est vu tour à tour ballotté depuis douze ans de l'une à l'autre Chambre, sans pouvoir aboutir à un résultat. Aussi, aucune des additions ou suppressions proposées n'a-t-elle été accueillie, et le projet prendra place au *Bulletin des Lois* tel qu'il avait été voté par la Chambre des députés (1).

BULLETIN D'ENREGISTREMENT.

MUTATION PAR DÉCÈS. — NUE-PROPRIÉTÉ. — USUFRUIT.

Lorsque, avant l'extinction de l'usufruit légué à un tiers, l'héritier de la nue-propriété vient à décéder, le droit de mutation ouvert par ce décès doit-il être liquidé sur la valeur de la propriété entière fixée à vingt fois le revenu des biens, ou seulement sur la valeur de la nue-propriété? (Loi du 22 frimaire an VII, art. 4 et 13, n° 7.)
 Nous avons établi dans nos numéros des 2 et 3 décembre 1844, sous le titre : *Mutation par décès. — Nue-propriété. — Usufruit*, que, d'après le système de la loi fondamentale du 22 frimaire an VII, le droit proportionnel d'enregistrement est assis sur les valeurs; que la valeur de la propriété entière est portée à vingt fois, et celle de l'usufruit à dix fois le revenu des biens; d'où il suit nécessairement que la valeur de la nue-propriété est égale à celle de l'usufruit, et que le droit d'une transmission de nue-propriété est perceptible sur dix fois, et non sur vingt fois, le produit des biens. Cette opinion, et les motifs que nous avons développés à l'appui, viennent d'être adoptés entièrement par la Cour de cassation, suivant plusieurs arrêts rendus le 9 avril 1845, dont nous avons déjà fait mention dans la *Gazette des Tribunaux* du 16 du même mois.
 Nous donnons aujourd'hui le texte de l'un de ces arrêts :
 « Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 4 et 13, n° 7, de la loi du 22 frimaire an VII, qu'un droit proportionnel d'enregistrement, assis sur les valeurs, est établi pour toute transmission de propriété d'immeubles, et que, quant à celles qui s'effectuent par décès, la valeur de la propriété transmise est déterminée, pour le paiement de ce droit, par l'évaluation qui doit être faite et portée à vingt fois le revenu des biens, sans distraction des charges;
 « Attendu qu'il suit évidemment de ces dernières dispositions du premier alinéa du n° 7 de l'art. 13 de la loi précitée que l'étendue du droit à percevoir, lorsque c'est par décès que la transmission s'est opérée, doit être évaluée, sans distinguer si la propriété entière a été transmise, ou si elle n'est arrivée entre les mains des légataires ou des héritiers que séparée de l'usufruit;
 « Mais attendu que le deuxième alinéa du n° 7 dudit article déclare en même temps qu'il ne sera rien dû pour la réunion de l'usufruit à la propriété lorsque le droit d'enregistrement aura été acquitté sur la valeur entière de la propriété;
 « Attendu que cette déclaration n'est que la conséquence naturelle des dispositions qui exigent du légataire ou de l'héritier de la nue-propriété le paiement de la totalité du droit, comme s'ils n'étaient pas privés de l'usufruit, n'a été faite par la loi qu'en raison de l'expectative acquise à tout possesseur de la nue-propriété, de la réunion de l'usufruit, et pour la perception des droits, qui pourraient être exigés au moment de cette réunion; qu'elle donne lieu, dès lors, à un paiement par anticipation pour un événement qui doit nécessairement s'effectuer; — Attendu que les expressions dans lesquelles cette déclaration est conçue sont générales et absolues; qu'on ne peut en restreindre l'application aux premiers légataires ou aux premiers héritiers qui ont payé la totalité du droit, sans en violer le texte et l'esprit; qu'en effet, il est de principe qu'on ne peut exiger deux fois le même droit ni en percevoir un sur des valeurs qui n'ont pas été transmises; que dans le cas dont il s'agit, le droit proportionnel a été perçu tout aussi bien sur l'usufruit que sur la nue-propriété; et que ce n'est que cette dernière qui a été réellement transmise aux légataires ou aux héritiers subséquents; d'où il suit que ces légataires ou héritiers, succédant à celui qui a acquitté la totalité du droit et n'en recevant qu'une nue-propriété, doivent jouir, comme il aurait pu lui-même, de la faculté qui lui était accordée par le second alinéa du n° 7 de l'art. 13 de la loi du 22 frimaire an VII, et ne peuvent être astreints, en conséquence, à un droit qui a déjà été l'objet d'une perception;
 « Attendu, dans l'espèce, que les héritiers L... de la V... ont recueilli en 1840, dans la succession de leur père, des immeubles dont l'usufruit avait été précédemment légué à un tiers, et pour lesquels leur auteur avait payé, lorsqu'ils les ont recueillis lui-même en 1839, sans l'usufruit, dans la succession de son frère, un droit proportionnel de transmission sur la totalité de leur valeur;
 « Attendu qu'aucune transmission de l'usufruit de ces immeubles ne s'étant ainsi opérée en leur faveur, et le droit pour la réunion de ce usufruit à leur nue-propriété ayant déjà été acquitté, il suit de ce qui précède que les jugements attaqués, en accordant à ces héritiers la restitution des droits

perçus sur eux par la Régie, à raison de cet usufruit, n'ont fait, aux circonstances de la cause, qu'une juste application des dispositions de la loi de l'an VII, etc., etc. »
 Nota. A rapprocher de nos numéros des 2 et 3 décembre 1844, 16 janvier et 21 février 1845.
 TESTAMENT. — SUBSTITUTION. — DROIT DE TRANSCRIPTION.
 Le testament contenant legs d'immeubles au profit des neveux du testateur, à charge de restitution aux enfants nés et à naître des légataires, est-il sujet, lors de l'enregistrement, au droit de transcription hypothécaire? Lois 28 avril 1816, article 54; 21 avril 1832, article 35.
 Un jugement du Tribunal de Chartres, du 25 janvier 1845, décide l'affirmative en ces termes :
 « Attendu que les lois des 9 vendémiaire an VI et 21 ventose an VII, veulent qu'il soit perçu un et demi pour cent sur tous les actes emportant mutation de propriété; que la loi du 28 avril 1816 veut, à l'égard des actes de nature à être transcrits, que le droit d'enregistrement soit augmenté d'un et demi pour cent;
 « Attendu que cette loi, motivée par les circonstances difficiles de la situation financière de l'Etat, avait pour but le paiement immédiat du droit de transcription, alors même que les parties retarderaient ou étudieraient l'accomplissement de cette formalité; que cela est vrai, que par l'article 61 elle a précisé que cette transcription ne donnerait droit qu'au droit fixe de 1 franc;
 « Attendu qu'à la vérité l'article 55 de cette loi augmente d'un et demi pour cent le droit d'enregistrement sur certains actes et les transmissions de propriété entre époux, ou étrangers, ou en ligne collatérale; mais que dans cette disposition et dans le rapprochement de chiffre entre cette augmentation et le droit de transcription, on ne peut trouver la pensée d'affranchir ces actes du paiement de ce droit de transcription; qu'autrement c'eût été avantager les transmissions collatérales au préjudice de celles en ligne directe qui resteraient soumises au droit;
 « Attendu que si le législateur avait voulu que le droit de transcription fut compris dans l'augmentation du droit qu'il précisait dans l'article 55, relativement à certains actes, il l'aurait exprimé formellement comme il l'a fait dans l'article 52, relativement aux ventes d'immeubles;
 « Attendu que les dispositions de la loi de 1816 ont été reproduites dans celles du 21 avril 1832, sans aucune modification à l'égard du droit de transcription;
 « Attendu enfin que, d'après l'article 1069 du Code civil, les dispositions à charge de substitution doivent être rendues publiques par la transcription au bureau des hypothèques, à la diligence du grevé ou du tuteur nommé pour l'exécution; le Tribunal déboute de la demande, etc. »
 Observations. Le Tribunal est dans l'erreur lorsqu'il dit que toutes les donations entre-vifs sont sujettes, lors de l'enregistrement, au droit de transcription, indépendamment des droits auxquels elles ont été tarifées par la loi du 21 avril 1832. Il est certain, au contraire, que ce droit de transcription se trouve compris dans les nouvelles quotités établies par la loi de 1832, ainsi que l'administration l'a elle-même reconnu par son instruction du 30 avril 1832, transmissive de cette loi.
 Dans l'espèce, la question soumise au Tribunal, et qu'il ne paraît pas avoir parfaitement saisie, était celle de savoir si les testaments portant substitution doivent, pour l'application des droits d'enregistrement, être rangés sur la même ligne que les donations entre-vifs d'immeubles, et les transmissions par décès en ligne collatérale et entre personnes non parentes.
 Pour nous, l'affirmative n'est pas douteuse; et nous ne comprenons pas la distinction qu'on voudrait établir entre les transmissions résultant de testaments et les autres transmissions.
 Il est incontestable, en effet, que le tarif de 1832 est applicable à toutes ces transmissions; et du moment où ce tarif, en augmentant la quotité des droits, y a compris celui de transcription, il est clair qu'il ne saurait plus être question de le percevoir une seconde fois.
 CESSION DU DROIT D'EXPLOITER UNE CARRIÈRE.
 La cession du droit d'exploiter une carrière de marbre pendant dix ans, moyennant un prix fixé par mètre cube extrait, constitue, non un bail, mais une vente mobilière passible du droit de 2 p. 100. Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, n° 1; et 16 juin 1824, art. 1er.
 Jugement du Tribunal de Saint-Etienne du 11 mars 1845, motivé sur ce qu'un pareil acte transmet évidemment la propriété des marbres au fur et à mesure de l'extraction, et sur ce que ces marbres ne peuvent être assimilés à des fruits, puisqu'ils forment une partie même de la substance de l'immeuble.
 Nota. A rapprocher de notre numéro des 20 et 21 mai 1844.
 EXPERTISE. — DONATION À TITRE ONÉREUX. — DÉLAI.
 Le délai accordé à l'administration pour requérir l'expertise des biens immeubles transmis par une donation à titre onéreux, est de deux années, et non d'un an, à partir du jour de l'enregistrement de l'acte de donation. (L. du 22 frimaire an VII, articles 17, 19 et 61 combinés.)
 C'est ce qui résulte de deux arrêts de la Cour de cassation du 19 février 1845. L'un de ces arrêts est ainsi conçu :
 « La Cour,
 « Vu les articles 19 et 61, n° 1, de la loi du 22 frimaire an VII;
 « Attendu que le délai dans lequel la Régie, pour asseoir le droit proportionnel sur les transmissions d'immeubles, peut requérir une expertise, a été fixé, savoir : à un an par l'article 17 de la loi, si les immeubles ont été transmis à titre onéreux, c'est-à-dire moyennant un prix exprimé dans le contrat, et à deux ans par les articles combinés 19 et 61, n° 1, de la même loi, s'ils ont été transmis à tout autre titre qu'à titre onéreux, c'est-à-dire à un titre donnant lieu à l'évaluation du revenu ou du produit;
 « Attendu que le n° 7 de l'article 15 règle à l'égard des transmissions de propriété entre-vifs à titre gratuit la perception du droit proportionnellement au produit des biens, sans distinction des charges;
 « Attendu, d'ailleurs, que la différence du délai, pour l'introduction de la demande en expertise, selon que les immeubles ont été transmis à titre onéreux ou à tout autre titre qu'à titre onéreux, s'explique par la nature des recherches plus ou moins difficiles qui sont nécessaires pour apprécier la valeur vénale des uns, ou le véritable revenu des autres;
 « Attendu, dans l'espèce, qu'il s'agit d'une donation entre-vifs d'un immeuble, faite par acte notarié du 26 avril 1841, avec déclaration que les biens donnés produisaient un revenu brut de 4,000 fr.;
 « Attendu que le délai dans lequel la Régie pouvait requérir l'expertise, a raison de l'insuffisance alléguée de cette déclaration, se trouvait ainsi fixée à deux ans, à compter du jour de l'enregistrement du contrat, conformément aux articles combinés 19 et 61, n° 1, et que sa demande a été formée dans ce délai;
 « Attendu qu'en restreignant ce délai une année, par application de l'art. 17, et, par suite, en rejetant comme prescrite la demande de l'administration, le jugement attaqué a

fait une fausse application de cet article, ainsi que l'article 1106 Code civil, et violé expressément les art. 19 et 61, n° 1, de la loi du 22 frimaire an VII; donnant défaut, — Casse, etc. »
 Nota. Ces arrêts, conformes à l'opinion que nous avons émise dans notre numéro du 18 octobre 1843, fixent définitivement la jurisprudence résultant des précédents arrêts des 15 janvier 1844 et 7 août suivant. (Voyez la *Gazette des Tribunaux* des 18-19 mars et 2 octobre 1844.)
 CONCESSIONS PÉPÉTUELLES DE TERRAINS DANS LES CIMETIÈRES. — DROIT D'ENREGISTREMENT.
 En vertu d'un décret du 25 prairial an XII, sur les sépultures, les villes et communes accordent journellement des concessions de terrains dans les cimetières aux personnes qui veulent fonder des sépultures, soit pour elles-mêmes, soit pour leurs parents.
 Une instruction de l'administration, n. 439, qui a transmis aux préfets les dispositions de ce décret, porte que le droit d'enregistrement à percevoir sur les actes de concessions de l'espèce est celui de vente (4 pour 100), et depuis la publication de la loi du 28 avril 1816 (art. 52), l'administration fait percevoir 5 1/2 pour 100.
 Il est permis de douter de la légalité de cette perception.
 Le droit proportionnel d'enregistrement atteint, comme l'exprime la disposition fondamentale de l'art. 4 de la loi du 22 frimaire an VII, les transmissions de propriété, d'usufruit ou de jouissance, c'est-à-dire le changement de propriétaire, les mutations qui s'opèrent dans la possession des choses et au moyen desquelles un possesseur est mis à la place d'un autre. Evidemment, les caractères de cette transmission ne se rencontrent pas dans la concession d'une place dans un cimetière. Le cimetière est du domaine public communal; il est hors du commerce et non susceptible d'une propriété privée. En concédant le droit d'établir une sépulture dans son cimetière, la commune ne transmet rien, ne se dépossède de rien. L'obligation qu'elle contracte est bien plus personnelle que réelle (Pothier, n° 35, § 3, 60; Toullier, tom. 3, 588; Duvergier, 28, 29 et 270); elle rend perpétuelle une obligation que la loi lui impose; sauf la durée, elle n'y ajoute rien. De son côté, le concessionnaire n'est point acquéreur dans le sens de la loi. Il ne lui est pas permis de disposer à son gré de la chose par lui acquise; il ne peut ni l'aliéner, ni l'hypothéquer, ni la grever d'aucune charge; et dans un temps plus ou moins éloigné, il peut même être évincé de l'emplacement dont il jouit. Assurément telle n'est pas la transmission que l'impôt de l'enregistrement doit attendre, transmission définie plusieurs fois par la Cour de cassation : Le passage d'une main dans une autre, indiquant un précédent propriétaire et un nouveau possesseur.
 La convention tarifée par les lois sur l'enregistrement avec laquelle la concession de sépulture aurait le plus de rapport, est le bail. On peut dire, en effet, jusqu'à un certain point, qu'il y a une concession de jouissance pour un temps indéterminé; et dès lors, la disposition du tarif applicable serait celle concernant les baux à durée illimitée.
 Mais le législateur a-t-il réellement entendu comprendre dans la dénomination de bail, les concessions de sépulture? nous ne le pensons pas.
 Les actes assujettis au droit d'enregistrement sont les transactions commerciales, toutes les mutations, toutes les conventions qui supposent un profit dont le trésor public prend une part. C'est le prix de la protection que la loi civile accorde aux contrats, et là où il y a une bénéfice pécuniaire, il peut y avoir obligation de le partager avec l'Etat. Mais appliquer le droit d'enregistrement à la promesse que la société fait à la religion des familles, c'est, ce nous semble, aller au-delà des termes de la loi et des intentions du législateur.
 Ajoutons que si l'on consulte la législation antérieure à la loi du 22 frimaire an VII, on ne voit nulle part les concessions de sépulture soumises aux droits qui se percevaient à cette époque. C'est qu'alors, comme aujourd'hui, il fallait bien reconnaître qu'il est des actes, des conventions en dehors des transactions civiles ordinaires, et qui, par leur nature et leur objet, échappent à l'impôt.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Zangiacoimi.

Bulletin du 7 mai.

LETTRE DE CHANGE. — TIERS-PORTEUR. — FAILLITE. — ACTION EN RAPPORT.

Le porteur d'une lettre de change qui, n'ayant pas été payé par le tiré, s'est adressé au tireur et en a été remboursé, après avoir dénoncé le tiré aux endosseurs intermédiaires, est-il tenu de rapporter à la masse de la faillite de celui-ci la somme qu'il en a ainsi touchée, si la faillite, déclarée depuis, est rapportée à un temps antérieur au paiement qu'il a reçu du failli?

La Cour royale de Dijon avait adopté la négative, en se fondant sur l'article 449 du Code de commerce. Cet article, avait-elle dit, le seul qui ouvre l'action en rapport aux créanciers de la faillite, ne l'admet que contre celui pour le compte duquel la lettre de change a été fournie (le tireur), ou contre le premier endosseur, s'il s'agit de billet à ordre; encore faut-il qu'il soit prouvé contre l'un ou l'autre qu'il avait connaissance de la cessation des paiements, à l'époque de l'émission du titre; conséquemment le tiers-porteur est affranchi de l'obligation de rapporter ce qu'il a reçu de bonne foi.

Le pourvoi reprochait à la décision de la Cour royale la fausse application de l'article 449, et la violation de l'article 447 du même Code. Dans le système du pourvoi, l'article 449, soit qu'on consulte son texte, soit qu'on se réfère à son esprit, ne protège le tiers-porteur contre l'action en rapport des syndics que dans le cas où la lettre de change a été payée par le tiré, et où, par conséquent, tout recours serait perdu pour le tiers-porteur. On conçoit, en effet, que la loi vienne à son secours, lorsqu'il n'aurait plus la possibilité de récupérer, par les voies ordinaires, la somme qu'il aurait été obligé de rapporter, et la maintienne dans le droit de la conserver.

Mais telle n'était pas, dans l'espèce, la position du tiers-porteur. Il n'avait pu obtenir son paiement du tiré à l'échéance. C'est en vain qu'il avait demandé au tireur de lui rembourser la somme qu'il avait touchée au moment où le tiré était en état de cessation de paiement. Il se trouvait donc dans le cas prévu par l'article 447, et soumis à la restitution de ce qu'il avait touché du failli, si l'état de faillite était à sa connaissance au moment où ce dernier l'avait payé. En appliquant à la cause le cas tout exceptionnel auquel se réfère l'article 449, et dans lequel ne rentrerait point l'espèce du procès, la Cour royale de Dijon a donc commis la contravention qui lui est reprochée.

La Cour, après avoir délibéré en la chambre du conseil,

a admis la requête, au rapport de M. le conseiller Lassagni, et sur la plaidoirie de M^e Fabre. (Syndics de la faillite Maillonnas contre Chaines frères et C^e.)
 ORDRE. — COLLOCATION. — RÈGLEMENT DÉFINITIF. — RÉFORMATION. — FIN DE NON-RECEVOIR.
 La partie saisie qui ne s'est point présentée à l'ordre pour contredire les collocations de ses créanciers, et qui a laissé le juge-commissaire procéder au règlement définitif, est-elle recevable à critiquer ce règlement en ce qu'un créancier aurait été colloqué pour une somme plus forte que celle à laquelle il avait droit, et dont le montant avait été fixé par un jugement antérieur passé en force de chose jugée?
 Peut-on lui opposer la forclusion dont la loi frappe les créanciers qui n'ont point contredit dans le délai que la loi détermine? (Art. 733 et 736.)
 La Cour royale de Caen s'était prononcée par la fin de non-recevoir contre la veuve Briault, qui se plaignait de ce que l'un des créanciers colloqués dans un ordre ouvert sur le prix d'un immeuble saisi et vendu sur elle, avait touché plus qu'il ne lui était dû. L'arrêt s'était fondé sur ce que le règlement provisoire ayant été notifié à la dame Briault partie saisie, qui ne l'avait pas contredit, elle n'était plus recevable à revenir contre les dispositions de ce règlement, qui était devenu définitif.
 Le pourvoi, fondé sur la fausse application des articles 733 et 736 du Code de procédure, sur la violation de l'autorité de la chose jugée, et des articles 1233 et 1373 du Code civil, a été admis au rapport de M. le conseiller Mestadier, et sur les conclusions de M. Delapalmé, avocat-général. (M^e Pourret, avocat.)
 COUR DE CASSATION (chambre civile).
 Présidence de M. le premier président Portalis.
 Bulletin du 7 mai.
 ASSOCIATIONS TERRITORIALES. — DOMMAGES AUX CHAMPS. — COMPÉTENCE.
 Toutes les contestations relatives à la confection des travaux mis à la charge des associations territoriales formées dans le but de protéger certaines terres contre les inondations d'un fleuve, ou les ravages de la mer, devant être portées devant l'autorité administrative (loi du 16 floréal an XI; décret de prairial an XIII), il en résulte que le juge de paix saisi, à la requête d'un membre d'une pareille association, d'une action en réparation de dommages causés à ses récoltes par l'insuffisance des moyens d'écoulement des vidanges, doit surseoir jusqu'à ce qu'il ait été statué par cette autorité sur la question de savoir s'il y a eu faute dans la confection, ou à raison de l'exécution des travaux.
 Et le juge de paix, incompétent pour statuer sur la question de dommages-intérêts jusqu'à ce que la question préjudicielle ait été vidée, est également incompétent pour statuer sur les demandes en garantie qui viendraient se joindre à l'action principale.
 La première de ces décisions est conforme à un précédent arrêt de la Cour de cassation du 31 mai 1842. (V. *Journal du Palais*, t. 2, 1842, p. 337.)
 Cassation, au rapport de M. Bryon, de quatre jugemens rendus par le Tribunal de Tarascon, les 20 et 26 août 1840 (affaire Associations territoriales des vidanges des eaux du Trebon, etc., contre Descolles et autres); conclusions conformes de M. Delangle, avocat-général; plaidants, M^s Béchard, Millet, Roger et de La Chère.
 COMMISSIONNAIRE. — INTÉRÊT COMMERCIAL. — MANDAT. — PRESCRIPTION QUINQUENNALE.
 L'expédition faite à une maison de commerce de denrées coloniales, avec mandat d'en opérer la vente, constitue un mandat commercial. Dès lors si le mandataire, après avoir effectué cette vente, emploie les fonds à son usage, les intérêts dont cet emploi le rend débiteur (art. 1996 du Code civil) doivent être payés par lui sur le pied de 6 0/0, taux commercial (L. 3 sept. 1807, art. 2).
 Les intérêts des sommes qu'un mandataire a reçues et employées à son usage ne sont pas soumis, à partir de cet emploi, à la prescription de cinq ans. Ces intérêts ne résultant pas d'une convention arrêtée, mais seulement de la nature des opérations faites par le mandataire, ne rentrent pas dans les prévisions de l'article 2277 du Code civil.
 Cette décision, parfaitement conforme aux vrais principes, s'appuie sur la jurisprudence antérieure. (Voir cassation, 21 mai 1822; Liège, 40 juillet 1835.) Telle est aussi l'opinion de M. Troplong, *Prescriptions*, t. 2, n° 1028. La Cour de cassation avait également jugé, le 18 février 1836, que les intérêts des avances faites par le mandataire pour le compte du mandant ne se prescrivent pas par cinq ans. La raison de décider est la même dans l'une et dans l'autre de ces hypothèses.
 Rapporteur, M. Thié; conclusions conformes de M. Delangle, avocat-général. Plaidants, M^s Coffiniers et Paul Fabre. (Affaire Levêque contre Levassor.) Cassation d'un arrêt de la Cour de Rennes du 9 février 1842.
 JUSTICE CRIMINELLE
 COUR DE CASSATION (chambre criminelle).
 Présidence de M. Laplagne-Barris.
 Bulletin du 8 mai.
 GARDE NATIONALE. — REFUS DE SERVICE. — RECOURS DEVANT LE CONSEIL DE RECENSEMENT.
 Le garde national porté sur les contrôles qui reçoit un ordre de service et refuse d'y obéir, ne peut être affranchi de la peine par le motif qu'il avait formé devant le conseil de recensement une demande afin d'obtenir sa radiation des contrôles.
 Rejet du pourvoi du sieur Dupozan contre un jugement du conseil de discipline du 2^e bataillon de la 2^e légion de la garde nationale de Paris. (M. Isambert, conseiller-rapporteur; M. de Boissieu, avocat-général, conclusions conformes.)
 GARDE NATIONALE. — POURVOI EN CASSATION. — AMENDE.
 Le garde national condamné par deux jugemens rendus le même jour à raison d'infractions qui ont eu lieu à un long intervalle de temps doit, s'il se pourvoit en cassation contre ces deux jugemens, consigner deux amendes.
 Ainsi jugé par arrêt qui déclare le sieur Dupozan déchu du pourvoi formé contre un second jugement du même conseil de discipline. (M. Isambert, conseiller-rapporteur; M. de Boissieu, avocat-général.)
 VOIRIE. — AUTORISATION DE RÉPARER. — PERMISSION VERBALE.
 Lorsque la reconstruction d'un édifice attenant à la voie publique ne peut, aux termes d'un arrêté municipal, avoir lieu sans l'autorisation du maire, cette autorisation doit être donnée par écrit. En conséquence, l'autorisation donnée verbalement par un adjoint est insuffisante.

(1) Voir la *Gazette des Tribunaux* des 26, 27, 28 février, 1^{er} et 2 mars dernier.

cet établissement achète tout au comptant, et sans intermédiaire, dans nos premières fabriques; il lui est donc permis d'établir ses articles à des prix de beaucoup inférieurs à ceux des autres établissements. Ainsi, entre autres articles de nouveautés, on a remarqué, cette saison, des Couteils de laine sautés pour robes, de 75 c. à 1 fr.; une forte partie de Toile de laine Lucerne à 50 c., et un très beau choix d'écharpes-mantelets du meilleur goût. On mentionne également la Lingerie, qui y est spécialement traitée, et pour cette saison la maison Desvieux offre à sa nombreuse clientèle une forte partie de canevas brodés et de dentelles noires aux prix les plus avantageux.

La librairie de jurisprudence de Charles Hingray met en vente trois nouveaux ouvrages d'une grande utilité, et dont le nom des auteurs garantit le succès: 1° Un Commentaire de M. Troplong, conseiller à la Cour

de cassation, sur le PRÊT, le DÉPÔT, le SÉQUESTRE et la RENDE VIAGÈRE. 2° Le tome 1er du TRAITÉ DE L'INSTRUCTION CRIMINELLE, par M. Faustin Hélie, chef du bureau des affaires criminelles au ministère de la justice; cette première partie comprend la théorie et l'histoire de l'instruction criminelle. 3° Le DICTIONNAIRE DES TEMPS LÉGAUX, ouvrage immense, qui donne, en huit cents tableaux synoptiques, les lois, la doctrine des auteurs et la jurisprudence, applicable à la vaste matière des prescriptions; il suffit de savoir que la validité des actes et des procédures dépend de l'observation rigoureuse des textes pour comprendre l'utilité de ce travail. Une quatrième partie, DU POUVOIR DE L'ÉTAT SUR L'ENSEIGNEMENT, D'APRÈS L'ANCIEN DROIT PUBLIC FRANÇAIS, publié par M. Troplong, jette les plus vives clartés sur la grande question qui s'agite entre les évêques et l'Université, et sur laquelle la Chambre vient de se prononcer.

M. le comte de Rambuteau, préfet de la Seine, a bien voulu mettre à la disposition du comité de souscription de la loterie autorisée par le gouvernement, pour le rétablissement de l'orgue de Saint-Eustache, détruit par un incendie en décembre 1844, la salle Saint-Jean, à l'Hôtel-de-Ville: c'est dans cette salle que seront exposés les objets destinés aux lots, sous le nom des fabricants ou donateurs, à des places spéciales pour chacun. Chaque objet portera le nom du fabricant et le prix de vente dans le catalogue. Afin d'éviter des embarras et un encombrement inutiles, on n'a exposé qu'un ou deux objets de même sorte qui ont été acquis; quelque grande que soit la salle, il n'aurait pas été possible d'y placer les 50,000 articles formant les lots. Il n'a été admis aucun objet étranger à la composition des lots; ainsi donc, tout ce qui a été exposé appartient à la loterie. La salle sera ouverte au public chaque jour, à dater du 8 mai, depuis onze jusqu'à cinq heures.

SPECTACLES DU 9 MAI.

OPÉRA. — Les Huguenots. FRANÇAIS. — Mme de Lucenne, une Soirée à la Bastille. OPÉRA-COMIQUE. — Cendrillon. ODÉON. — Représentation extraordinaire. VAUDEVILLE. — Mlle Buglino, le Petit Poucet. VARIÉTÉS. — Tom Pouce, un Conte de Fées. GYMNASSE. — L'Image, Jeanne et Jeanette. PALAIS-ROYAL. — L'Escadron volant de la Reine, Fiorino. PORTE-ST-MARTIN. — La Biche au Bois. GAITÉ. — La Tour de Ferrare. AMBIGU. — Napoléon. CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation. COMTE. — Ah! mon Habit, un Homme de Carentan. FOLIES. — La Mère Taupin. DIORAMA. — (Rue de la Douane). — Le Déluge.

MISE EN VENTE, à la Librairie de Jurisprudence de Charles Hingray, éditeur, 10 rue de Seine. — NOUVELLES PUBLICATIONS

TOMES XIV et XV du DROIT CIVIL EXPLIQUÉ Par M. TROPLONG, Conseiller à la Cour de Cassation, Membre de l'Institut. 2 Volumes in-8°. — Prix: 18 francs.

DU POUVOIR DE L'ÉTAT SUR L'ENSEIGNEMENT D'APRÈS L'ANCIEN DROIT PUBLIC FRANÇAIS, Par M. TROPLONG, Conseiller, etc., etc. — Un volume in-8°. — Prix: 6 fr.

TOME PREMIER de la THÉORIE DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE TRAITÉ COMPLET DE LA PROCÉDURE CRIMINELLE. Par M. FAUSTIN HÉLIE, Chef du bureau des affaires criminelles au Ministère de la Justice. — UN VOL. IN-8° DE PLUS DE 700 PAGES, 9 FR.

Ce premier vol. comprend la théorie et l'histoire de la procédure criminelle. NOTA. Chaque publication mise en vente contiendra une partie complète; ainsi le tome II, qui paraîtra très-prochainement, donnera l'ACTION PUBLIQUE tout entière.

DICTIONNAIRE DES TEMPS LÉGAUX ou Répertoire Général de Législation, de Doctrine et de Jurisprudence, concernant les Prescriptions, Péremptions, Délais, Durés, Azes requis, etc., etc., avec la solution de toutes les questions importantes qui s'y rattachent, en Matière civile, Commerciale, Criminelle, administrative, etc., etc.; disposé en Tableaux Synoptiques et par ordre alphabétique, précédé d'une Introduction où sont développés les principes généraux; par J.-B. SOUQUET, Avoué près le tribunal de Saint-Girons (Ariège), ancien professeur de mathématiques. — 2 vol. gr. in-4° contenant 800 tableaux. Prix: 60 fr.

Ces ouvrages se trouvent chez MM. COSSÉ et DELAMOTTE, libraires, place Dauphine, 27, et chez M. ÉDOUARD LEGRAND, quai des Augustins, 59, éditeur de la Théorie du Code pénal, par M. Chauveau et Faustin Hélie.

PROVISIONS DE PAPERIE POUR LA CAMPAGNE. CAPSULES de RAQUIN. LE SIROP VERMIFUGE.

MM. Ch. CRISTOFLE et C^o, 52, r. de Bondy, à Paris. — Fabrication de DORURE et ARGENTURE.

MM. CH. CRISTOFLE et C^o ne reconnaissent comme sortant de leur fabrique que les convertis revêtus de la marque ci-contre. Ils les garantissent chargés par douzaine de 57 à 60 grammes d'argent. A l'avenir, les articles sortant de leurs fabriques porteront cette marque, et un autre poinçon indiquant et garantissant la quantité d'argent déposée. Les convertis contrefaits, qui n'ont que six grammes d'argent par douzaine, offrent le même aspect, mais se détériorent promptement par l'usage. MM. les Marchands et Commissionnaires sont priés de s'adresser directement à la fabrique, et pour les articles d'église à M. CHROISLAT-GALLIEN, 8, rue du Pot-de-Fer-Saint-Sulpice, à Paris.

VENTE EN DÉTAIL, THOURET, fabr., 31, MAGASIN spécial d'Orfèvrerie et de Bijouterie dorée et argentée dans les ateliers de MM. CRISTOFLE et C^o, et réargenterie des Objets d'Eglise et du vieux plaqué. Envois en province. (Ecrire franco.)

CHEMIN DE FER DU NORD

Les demandes d'actions devront être adressées à l'Administration, boulevard des Capucines, 29. Avec embranchemens sur CALAIS, DUNKERQUE et St-QUENTIN. CAPITAL: 180 MILLIONS, divisé en 360,000 ACTIONS de 500 FRANCS chacune.

CONSEIL D'ADMINISTRATION: MM. PEPIN-LEHALEUR, ancien président du Tribunal de Commerce de la Seine, membre de la Chambre de Commerce. PRÉSIDENT; Edouard ROUX, administrateur de la Compagnie du Chemin de fer de Paris à Strasbourg (Compagnie Ganneron), SECRÉTAIRE. MM. le duc de Mirepoix; Vicomte de Saint-Priest, lieutenant-général, ancien ambassadeur de France à Madrid; Hallette, ingénieur, propriétaire de forges et fondries à Arras, ancien membre du conseil gén. du Pas-de-Calais, memb. du cons. gén. des manufactures; Marquis de Contant-Saint-Denis; Henri Demonceau, directeur de la banque Liégeoise; MM. James Attwood, esq., président de Norwich and Eastern counties junction rail-way; John Bagshaw, esq., anc. membre du Parlement, directeur du rail-way counties et du rail-way Northern, and Eastern, administr. et vice-président du conseil d'administration du chemin de fer de Bordeaux à Cete (compagnie Espelleta); George Rougemont, de la maison Rougemont frères, de Londres.

Adjudications en Justice. Adjudication par suite de baisse de mises à prix, le 23 mai 1845, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine.

Contenance: environ 513 mètres 20 centimètres. Produit susceptible d'augmentation: 16,370 fr. Charges: 922. Reete net: 9,388 fr.

1845, folio 98, verso, cases 1 et 2, recu 5 fr. 50 cent., dixième compris. Signé Lefebvre. Il appert qu'une société en commandite par actions a été fondée sous le titre de la SAURIE, par M. Léonard DUMONT et Eugène LAMIEUSSENS.

établissement de distillateur marchand d'eaux-de-vie et liqueurs, établi à Paris, rue Quincampoix, 22 et 24, et un magasin d'eaux-de-vie situé à l'entrepôt général à Paris.

core à smelter de la société du passage Verdeau, laquelle émission ne doit, d'après les statuts, avoir lieu que sur une délibération de l'assemblée générale des actionnaires de ladite société.

l'avis sur la composition et l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

Décès et Inhumations. Du 6 mai. M. de Julévou, 34 ans, rue Neuve-des-Mathurins, 42.

d'un HOTEL situé à Paris, rue Chateaub, 2, à l'angle de la rue de Provence, d'une façade générale sur les deux rues de 30 mètres 11 centimètres, et d'une surface générale de 4,770 mètres 86 centimètres.

Etude de M. Eugène LEFEBVRE, agréé au Tribunal de Commerce de la Seine, rue Montmartre, 148.

Etude de M. Eugène LEFEBVRE, agréé au Tribunal de Commerce de la Seine, rue Montmartre, 148.

Etude de M. Eugène LEFEBVRE, agréé au Tribunal de Commerce de la Seine, rue Montmartre, 148.

Etude de M. Eugène LEFEBVRE, agréé au Tribunal de Commerce de la Seine, rue Montmartre, 148.

Etude de M. Eugène LEFEBVRE, agréé au Tribunal de Commerce de la Seine, rue Montmartre, 148.

Après décès. 30 M. Boulat, md de vins, rue de Sévres, 29.

de construction récente, sise à Paris, rue des Mathurins-Saint-Jacques, 4 (14^e arrondissement), présentant une vaste façade sur la rue, et dans laquelle est exploitée le grand magasin de la Loire. Produit: environ 6,250 francs.

Etude de M. Eugène LEFEBVRE, agréé au Tribunal de Commerce de la Seine, rue Montmartre, 148.

Etude de M. Eugène LEFEBVRE, agréé au Tribunal de Commerce de la Seine, rue Montmartre, 148.

Etude de M. Eugène LEFEBVRE, agréé au Tribunal de Commerce de la Seine, rue Montmartre, 148.

Etude de M. Eugène LEFEBVRE, agréé au Tribunal de Commerce de la Seine, rue Montmartre, 148.

Etude de M. Eugène LEFEBVRE, agréé au Tribunal de Commerce de la Seine, rue Montmartre, 148.

Après décès. 1^{er} Mlle Hertzog, giletière, rue des Boucharies, 20.

de construction solide, avec deux cours et plusieurs corps de bâtiments, sise à Paris, rue des Bernardins, 22, près le quai de la Tourneille. (12^e arrondissement). Produit: 4,935 fr.; mise à prix: 55,000 fr.

Etude de M. Eugène LEFEBVRE, agréé au Tribunal de Commerce de la Seine, rue Montmartre, 148.

Etude de M. Eugène LEFEBVRE, agréé au Tribunal de Commerce de la Seine, rue Montmartre, 148.

Etude de M. Eugène LEFEBVRE, agréé au Tribunal de Commerce de la Seine, rue Montmartre, 148.

Etude de M. Eugène LEFEBVRE, agréé au Tribunal de Commerce de la Seine, rue Montmartre, 148.

Etude de M. Eugène LEFEBVRE, agréé au Tribunal de Commerce de la Seine, rue Montmartre, 148.

Après décès. 30 M. Boulat, md de vins, rue de Sévres, 29.

de construction solide, avec deux cours et plusieurs corps de bâtiments, sise à Paris, rue des Bernardins, 22, près le quai de la Tourneille. (12^e arrondissement). Produit: 4,935 fr.; mise à prix: 55,000 fr.

Etude de M. Eugène LEFEBVRE, agréé au Tribunal de Commerce de la Seine, rue Montmartre, 148.

Etude de M. Eugène LEFEBVRE, agréé au Tribunal de Commerce de la Seine, rue Montmartre, 148.

Etude de M. Eugène LEFEBVRE, agréé au Tribunal de Commerce de la Seine, rue Montmartre, 148.

Etude de M. Eugène LEFEBVRE, agréé au Tribunal de Commerce de la Seine, rue Montmartre, 148.

Etude de M. Eugène LEFEBVRE, agréé au Tribunal de Commerce de la Seine, rue Montmartre, 148.

Après décès. 30 M. Boulat, md de vins, rue de Sévres, 29.

de construction solide, avec deux cours et plusieurs corps de bâtiments, sise à Paris, rue des Bernardins, 22, près le quai de la Tourneille. (12^e arrondissement). Produit: 4,935 fr.; mise à prix: 55,000 fr.

Etude de M. Eugène LEFEBVRE, agréé au Tribunal de Commerce de la Seine, rue Montmartre, 148.

Etude de M. Eugène LEFEBVRE, agréé au Tribunal de Commerce de la Seine, rue Montmartre, 148.

Etude de M. Eugène LEFEBVRE, agréé au Tribunal de Commerce de la Seine, rue Montmartre, 148.

Etude de M. Eugène LEFEBVRE, agréé au Tribunal de Commerce de la Seine, rue Montmartre, 148.

Etude de M. Eugène LEFEBVRE, agréé au Tribunal de Commerce de la Seine, rue Montmartre, 148.

Après décès. 30 M. Boulat, md de vins, rue de Sévres, 29.

de construction solide, avec deux cours et plusieurs corps de bâtiments, sise à Paris, rue des Bernardins, 22, près le quai de la Tourneille. (12^e arrondissement). Produit: 4,935 fr.; mise à prix: 55,000 fr.

Etude de M. Eugène LEFEBVRE, agréé au Tribunal de Commerce de la Seine, rue Montmartre, 148.

Etude de M. Eugène LEFEBVRE, agréé au Tribunal de Commerce de la Seine, rue Montmartre, 148.

Etude de M. Eugène LEFEBVRE, agréé au Tribunal de Commerce de la Seine, rue Montmartre, 148.

Etude de M. Eugène LEFEBVRE, agréé au Tribunal de Commerce de la Seine, rue Montmartre, 148.

Etude de M. Eugène LEFEBVRE, agréé au Tribunal de Commerce de la Seine, rue Montmartre, 148.

Après décès. 30 M. Boulat, md de vins, rue de Sévres, 29.

de construction solide, avec deux cours et plusieurs corps de bâtiments, sise à Paris, rue des Bernardins, 22, près le quai de la Tourneille. (12^e arrondissement). Produit: 4,935 fr.; mise à prix: 55,000 fr.

Etude de M. Eugène LEFEBVRE, agréé au Tribunal de Commerce de la Seine, rue Montmartre, 148.

Etude de M. Eugène LEFEBVRE, agréé au Tribunal de Commerce de la Seine, rue Montmartre, 148.

Etude de M. Eugène LEFEBVRE, agréé au Tribunal de Commerce de la Seine, rue Montmartre, 148.

Etude de M. Eugène LEFEBVRE, agréé au Tribunal de Commerce de la Seine, rue Montmartre, 148.

Etude de M. Eugène LEFEBVRE, agréé au Tribunal de Commerce de la Seine, rue Montmartre, 148.

Après décès. 30 M. Boulat, md de vins, rue de Sévres, 29.

de construction solide, avec deux cours et plusieurs corps de bâtiments, sise à Paris, rue des Bernardins, 22, près le quai de la Tourneille. (12^e arrondissement). Produit: 4,935 fr.; mise à prix: 55,000 fr.

Etude de M. Eugène LEFEBVRE, agréé au Tribunal de Commerce de la Seine, rue Montmartre, 148.

Etude de M. Eugène LEFEBVRE, agréé au Tribunal de Commerce de la Seine, rue Montmartre, 148.

Etude de M. Eugène LEFEBVRE, agréé au Tribunal de Commerce de la Seine, rue Montmartre, 148.

Etude de M. Eugène LEFEBVRE, agréé au Tribunal de Commerce de la Seine, rue Montmartre, 148.

Etude de M. Eugène LEFEBVRE, agréé au Tribunal de Commerce de la Seine, rue Montmartre, 148.

Après décès. 30 M. Boulat, md de vins, rue de Sévres, 29.

de construction solide, avec deux cours et plusieurs corps de bâtiments, sise à Paris, rue des Bernardins, 22, près le quai de la Tourneille. (12^e arrondissement). Produit: 4,935 fr.; mise à prix: 55,000 fr.

Etude de M. Eugène LEFEBVRE, agréé au Tribunal de Commerce de la Seine, rue Montmartre, 148.

Etude de M. Eugène LEFEBVRE, agréé au Tribunal de Commerce de la Seine, rue Montmartre, 148.

Etude de M. Eugène LEFEBVRE, agréé au Tribunal de Commerce de la Seine, rue Montmartre, 148.

Etude de M. Eugène LEFEBVRE, agréé au Tribunal de Commerce de la Seine, rue Montmartre, 148.

Etude de M. Eugène LEFEBVRE, agréé au Tribunal de Commerce de la Seine, rue Montmartre, 148.

Après décès. 30 M. Boulat, md de vins, rue de Sévres, 29.

de construction solide, avec deux cours et plusieurs corps de bâtiments, sise à Paris, rue des Bernardins, 22, près le quai de la Tourneille. (12^e arrondissement). Produit: 4,935 fr.; mise à prix: 55,000 fr.

Etude de M. Eugène LEFEBVRE, agréé au Tribunal de Commerce de la Seine, rue Montmartre, 148.

Etude de M. Eugène LEFEBVRE, agréé au Tribunal de Commerce de la Seine, rue Montmartre, 148.

Etude de M. Eugène LEFEBVRE, agréé au Tribunal de Commerce de la Seine, rue Montmartre, 148.

Etude de M. Eugène LEFEBVRE, agréé au Tribunal de Commerce de la Seine, rue Montmartre, 148.

Etude de M. Eugène LEFEBVRE, agréé au Tribunal de Commerce de la Seine, rue Montmartre, 148.

Après décès. 30 M. Boulat, md de vins, rue de Sévres, 29.

de construction solide, avec deux cours et plusieurs corps de bâtiments, sise à Paris, rue des Bernardins, 22, près le quai de la Tourneille. (12^e arrondissement). Produit: 4,935 fr.; mise à prix: 55,000 fr.

Etude de M. Eugène LEFEBVRE, agréé au Tribunal de Commerce de la Seine, rue Montmartre, 148.

Etude de M. Eugène LEFEBVRE, agréé au Tribunal de Commerce de la Seine, rue Montmartre, 148.

Etude de M. Eugène LEFEBVRE, agréé au Tribunal de Commerce de la Seine, rue Montmartre, 148.

Etude de M. Eugène LEFEBVRE, agréé au Tribunal de Commerce de la Seine, rue Montmartre, 148.

Etude de M. Eugène LEFEBVRE, agréé au Tribunal de Commerce de la Seine, rue Montmartre, 148.

Après décès. 30 M. Boulat, md de vins, rue de Sévres, 29.

de construction solide, avec deux cours et plusieurs corps de bâtiments, sise à Paris, rue des Bernardins, 22, près le quai de la Tourneille. (12^e arrondissement). Produit: 4,935 fr.; mise à prix: 55,000 fr.

Etude de M. Eugène LEFEBVRE, agréé au Tribunal de Commerce de la Seine, rue Montmartre, 148.

Etude de M. Eugène LEFEBVRE, agréé au Tribunal de Commerce de la Seine, rue Montmartre, 148.

Etude de M. Eugène LEFEBVRE, agréé au Tribunal de Commerce de la Seine, rue Montmartre, 148.

Etude de M. Eugène LEFEBVRE, agréé au Tribunal de Commerce de la Seine, rue Montmartre, 148.

Etude de M. Eugène LEFEBVRE, agréé au Tribunal de Commerce de la Seine, rue Montmartre, 148.

Après décès. 30 M. Boulat, md de vins, rue de Sévres, 29.

Enregistré à Paris, le 9 Mai 1845. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.

Reçu au francs centimes. Pour légalisation de la signature A. Guyot, le maire du 2^e arrondissement.